

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00071

Audience publique du mercredi, deux juillet deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-02290

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 23 février 2024,
intimée sur appel incident

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,
appelant par appel incident

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-02290 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mercredi, 11 juin 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Virginie BROUNS, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Nicolas CHELY, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 2 juillet 2025, date à laquelle le prononcé a été reporté, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2023, PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour :

- voir dire nulle et non avenue la vente intervenue entre parties le 25 juillet 2022 ;
- le voir condamner à la restitution du montant de 7.550,00 euros avec les intérêts légaux à partir du 17 avril 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;
- le voir condamner à lui payer le montant de 798,61 euros à titre de dommages et intérêts ;
- le voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,00 euros ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Elle a basé sa demande sur l'article 1641 du code civil.

A l'audience des plaidoiries de première instance, PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande, au motif le prétendu vice de la chose vendue n'aurait pas été dénoncé dans le bref délai prévu par l'article 1648 du code civil.

Il a ensuite conclu au rejet de toutes les demandes de PERSONNE1.), au motif que les conditions d'application de l'action basée sur les articles 1641 et suivants du code civil ne seraient pas remplies.

A titre subsidiaire, au cas où la demande de PERSONNE1.) serait fondée, il a sollicité la condamnation de celle-ci à la restitution du véhicule.

Il a encore demandé une indemnité de procédure de 1.500,00 euros.

Par jugement du 19 décembre 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable, mais non fondée.

Il a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le premier juge a retenu que les déclarations faites par PERSONNE2.) dans son message du 10 octobre 2022 envoyé à la mère de PERSONNE1.) valent aveu extrajudiciaire dans son chef de l'existence d'un problème de surconsommation d'huile affectant le véhicule vendu, pour conclure que PERSONNE1.) a établi l'existence d'un vice au sens de l'article 1641 du code civil.

Quant à la gravité dudit vice, le premier juge a retenu qu'une surconsommation d'huile ne rend le véhicule pas foncièrement inutilisable pour l'emploi, de sorte que ce vice n'est partant pas suffisamment grave au sens de l'article 1641 du code civil.

De ce jugement, qui lui a été signifié en date du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 23 février 2024.

Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son acte d'appel, **PERSONNE1.)** demande, principalement, sur base de l'action rédhibitoire, la condamnation d'PERSONNE2.) à lui restituer le prix de vente du véhicule d'un montant de 7.550,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2022, date de la vente, sinon à partir du 17 avril 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du 26 juin 2023, date de la demande en justice, sinon à partir du 23 février 2024, date de l'acte d'appel, jusqu'à solde.

Subsidiairement, sur base de l'action estimatoire, elle demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer la somme de 5.000,00 euros correspondant à une estimation de la moins-value du véhicule en raison du vice, sinon tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou par un expert, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2022, date de la vente, sinon à partir du 17 avril 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du 26 juin 2023, date de la demande en justice, sinon à partir du 23 février 2024, date de l'acte d'appel, jusqu'à solde.

Plus subsidiairement, elle demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer la somme de 9.740,97 euros au titre des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 et suivants du code civil, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2022, date de la vente, sinon à partir du 17 avril 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du 26 juin 2023, date de la demande en justice, sinon à partir du 23 février 2024, date de l'acte d'appel, jusqu'à solde.

Encore plus subsidiairement et avant dire droit, elle demande à voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport détaillé et motivé :

- constater l'état du véhicule vendu,
- décrire les vices, malfaçons et dégâts dont il est affecté,
- se prononcer quant au caractère de gravité de ceux-ci,
- se prononcer sur leurs causes,
- proposer les moyens pour y remédier,
- en évaluer le coût,
- indiquer si du fait de ces vices, malfaçons ou dégâts il était recommandé ou justifié de prendre des mesures conservatoires en arrêtant d'utiliser le véhicule faute de réparation,
- chiffrer la valeur du véhicule au moment de l'achat, sa valeur actuelle et la moins-value du fait des vices, malfaçons et dégâts dont il serait affecté.

Elle demande d'ores et déjà qu'PERSONNE2.) soit condamné à payer l'avance des frais d'expertise et les frais et dépens de l'acte d'appel, sinon que ces frais soient réservés.

En tout état de cause, elle demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 2.190,97 euros, à savoir 660,97 euros au titre des frais d'expertise unilatérale et 1.530,00 euros au titre des frais de location d'un garage, sur base de l'article 1645 du code civil, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2022, date de la vente, sinon à partir du 17 avril 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du 26 juin 2023, date de la demande en justice, sinon à partir du 23 février 2024, date de l'acte d'appel, jusqu'à solde.

Elle demande finalement une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour la première instance et de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel, tout comme la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

A l'audience devant le tribunal de céans, PERSONNE1.) a demandé principalement l'annulation du contrat de vente conclu entre parties pour vice du consentement, alors qu'il y aurait eu dol, sinon réticence dolosive dans le chef d'PERSONNE2.), sinon pour cause d'erreur sur la substance de l'objet.

Elle conclut à la recevabilité de cette demande, au motif qu'il s'agirait d'un moyen nouveau.

Pour le surplus, elle a maintenu l'ordre de subsidiarité de ses demandes.

Elle expose qu'un contrat de vente a été conclu entre parties en date du 25 juillet 2022 ayant pour objet la vente d'un véhicule de la marque Audi pour un montant de 7.550,00 euros.

Peu de temps après la vente dudit véhicule et son usage par l'appelante, celle-ci aurait constaté que le moteur réclamait des quantités anormales d'huile, alors que le voyant

du véhicule avertissant d'un problème d'huile se serait allumé plusieurs fois de manière anormale.

Elle en aurait rapidement informé PERSONNE2.), lequel lui aurait sciemment dissimulé ce vice caché affectant le véhicule dont il aurait partant eu connaissance avant la vente du véhicule. Elle renvoie à cet égard aux écrits échangés avec la mère de l'appelante.

L'expert mandaté par l'appelante aurait retenu que le moteur du véhicule en question serait affecté d'un important problème de consommation anormale d'huile et aurait chiffré le coût pour la réparation du moteur au montant approximatif de 10.000,00 euros.

Pour des raisons de sécurité et pour limiter les dégâts au véhicule, elle aurait été contrainte d'immobiliser le véhicule et de mettre un terme à son assurance, de sorte qu'elle aurait dû louer un garage au prix de 90,00 euros par mois pour mettre le véhicule à l'abri. Lors des plaidoiries devant le tribunal de céans, elle a précisé qu'elle renonce à sa demande tendant au remboursement desdits frais de location d'un garage d'un montant total de 1.530,00 euros.

Elle fait valoir que les conditions de mise en jeu de la garantie légale contre les vices cachés sont remplies en l'espèce, à savoir que le véhicule est affecté d'un défaut caché d'une certaine gravité qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné et qui est antérieur à la vente.

Elle renvoie à cet égard au rapport d'expertise unilatéral PERSONNE3.), qui aurait retenu un défaut au niveau de la conception du moteur et plus particulièrement des éléments le composant, raison pour laquelle le constructeur aurait élargi les conditions de garantie à 10 ans à partir de la première mise en circulation pour les véhicules présentant ce genre de dysfonctionnement.

PERSONNE2.) soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande en annulation du contrat sur base du vice du consentement pour constituer une demande nouvelle, en ce sens qu'elle n'a été formulée ni en première instance, ni dans l'acte d'appel et que l'action rédhibitoire vise une résolution et non une annulation du contrat.

Pour autant qu'elle soit déclarée recevable, il conclut à son rejet pour ne pas être fondée, aucun dol, ni aucune erreur n'étant prouvés en l'espèce.

Il expose que les parties ont conclu un contrat de vente pour un véhicule de marque Audi, modèle A5, à essence, ayant affiché au moment de la vente un kilométrage d'environ 180.000 kilomètres.

Il conteste toute perte ou fuite d'huile du véhicule en question et souligne qu'il est question en l'espèce d'une consommation naturelle d'huile par un moteur.

Selon l'expert mandaté par la partie appelante, le type de moteur de la voiture en question pourrait, avec le temps, consommer environ 0,5 litres d'huile sur 1.000 kilomètres et que pour certains moteurs, cette consommation pourrait être plus

importante. Seule une consommation au-delà de 0,5 litres d'huile sur 1.000 kilomètres serait à qualifier d'anormale.

L'expert n'aurait cependant pas examiné si, en l'espèce, le véhicule litigieux consomme plus que 0,5 litres sur 1.000 kilomètres, de sorte que la preuve de l'existence d'un vice caché, à savoir une surconsommation d'huile, n'est pas rapportée.

L'intimé ajoute que l'expert s'est basé sur les seuls dires de l'appelante pour retenir que le problème aurait existé au moment de la vente.

Il conteste ainsi tout vice caché affectant le véhicule litigieux et interjette appel incident pour voir dire que, par réformation du jugement entrepris, aucun aveu extrajudiciaire ne serait à retenir dans son chef quant à la réalité du vice allégué.

Pour autant que l'existence d'un vice soit retenue, il conclut à l'absence du caractère de gravité dudit vice, alors qu'une surconsommation d'huile ne rendrait pas la voiture impropre à son usage. Il suffirait dans ce cas de remettre de l'huile dès que le voyant y relatif s'allume, de sorte que le préjudice subi par la partie appelante se chiffrerait tout au plus au prix de l'huile qu'elle devrait remplir, à savoir environ 8,00 euros tous les 1.000 kilomètres.

Le montant de 5.000,00 euros réclamé sur base de l'action estimatoire par la partie appelante ne serait ainsi pas justifié.

En tout état de cause, il s'oppose à l'institution d'une mesure d'expertise et il conclut à l'irrecevabilité de la demande basée sur l'article 1382 du code civil.

Il interjette finalement appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour la première instance et il demande une indemnité de procédure de 1.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

Il est constant en cause que suivant contrat de vente du 25 juillet 2022, PERSONNE2.) a vendu à PERSONNE1.) une voiture de marque Audi moyennant paiement d'un prix de 7.500,00 euros.

1. Quant à la demande en annulation du contrat pour vice du consentement

Le tribunal rappelle qu'il y a lieu de distinguer la présentation d'une demande nouvelle, irrecevable aux termes de l'article 592 du nouveau code de procédure civile, de la présentation d'un argument ou moyen nouveau, lequel ne se heurte à aucun obstacle.

Une prétention n'est pas nouvelle si elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge, même si son fondement juridique est différent.

Ainsi, une demande en annulation du contrat formulée après une demande en résolution du contrat est recevable, en ce que les deux demandes tendent à l'anéantissement rétroactif du contrat et à la restitution du prix de vente.

Il en découle que PERSONNE1.) n'a pas formulé de demande nouvelle en instance d'appel, mais qu'elle a simplement invoqué une nouvelle base légale, moyen tendant à la même fin que celui invoqué devant le premier juge.

La demande en annulation du contrat de vente pour vice du consentement est partant recevable.

Au fond, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1110, alinéa 1, du code civil, « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

L'erreur se définit comme étant la distorsion entre la volonté déclarée et la volonté réelle, c'est-à-dire comme une fausse représentation de la réalité que s'est faite une partie au moment où elle a passé le contrat.

L'erreur ne sera admise que quand elle porte sur des qualités substantielles du contrat conclu entre parties et il est communément admis que l'erreur ne peut être cause de nullité qu'à la condition d'être excusable. Il peut se faire que la victime de l'erreur ait commis une faute en s'abstenant de prendre des précautions élémentaires pour s'informer. Dans ce cas, la jurisprudence retient que l'erreur ne peut être cause de nullité (cf. Droit civil, Les obligations, Weill et Terré, précis Dalloz, n° 74).

Le demandeur en nullité, sur qui pèse la charge de la preuve, doit établir, d'une part, que son consentement a été donné dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité.

Il doit ensuite établir que la méprise a porté sur une qualité substantielle de la chose ou de la personne et que son erreur a eu un caractère déterminant sur son consentement (cf. CA, 23, novembre 2015, Pas. 37, p. 800).

L'erreur sur les qualités substantielles est la croyance erronée en une qualité de l'objet du contrat, qualité en fait inexistante ou encore l'absence d'une qualité attendue ou promise. Lorsque la victime a fondé sa demande sur l'erreur, elle devra prouver qu'elle a attaché un caractère substantiel à tel élément qui n'existait pas en fait, mais dont l'existence supposée a déterminé son consentement.

Si par légèreté ou négligence, le contractant n'a pas procédé à certaines vérifications élémentaires, l'erreur dans laquelle il a versé est inexcusable alors qu'un homme normalement raisonnable et avisé ne se serait pas exposé à la commettre.

Le dol se définit comme des manœuvres, un mensonge ou un silence ayant sciemment engendré une erreur déterminante du consentement du cocontractant. Constitue une

réticence dolosive le simple silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter. L'existence d'une obligation de renseignement apparaît également comme condition suffisante de la réticence dolosive. En tant que délit civil, le dol repose sur une faute intentionnelle : il faut que l'auteur des manœuvres, mensonges ou réticences ait agi intentionnellement pour tromper le cocontractant. L'intention requise n'est pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. La sanction est exclue toutes les fois qu'il n'est pas établi que le cocontractant a agi dans l'intention de tromper. Ainsi, le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit pas à caractériser la réticence dolosive si ne s'y ajoute pas la constatation du caractère intentionnel de ce manquement (Jurisclasseur civil, art. 1116, n° 11 et ss).

La preuve du dol incombe à celui qui l'allègue (cf. Jurisclasseur de Droit civil Vo Contrats et Obligations Dol sub art. 1116 no 25). Le dol suppose essentiellement l'intention de tromper (cf. Jurisclasseur de Droit civil loc. cit. no 3) et il faut que le dol ait été déterminant, c'est-à-dire qu'il ait induit le cocontractant dans une erreur telle qu'elle l'ait amené à passer le contrat (cf. Jurisclasseur de Droit civil, loc. cit. no 22) pour pouvoir donner lieu à annulation du contrat conclu entre parties.

Il est rappelé que pour constituer une cause de nullité, le dol, qui est une variété de fraude consistant dans l'emploi de certains moyens de tromperie en vue d'amener une personne à contracter, implique une intention de tromper, ainsi que l'emploi de moyens suffisamment caractérisés, la charge de la preuve de ces éléments incombant naturellement au demandeur en nullité. Celui-ci doit en outre établir que le dol a été déterminant, c'est-à-dire qu'il doit prouver qu'il ne s'est engagé que parce qu'il a été trompé par le dol, respectivement il doit apparaître que sans le dol, le contrat n'aurait pas été conclu. Le dol, dans la formation du contrat, désigne toutes les tromperies par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire une erreur qui le détermine à contracter. Peu importe la nature de cette erreur. Les manœuvres dolosives consistent dans toutes les machinations, toutes les mises en scène, tous les artifices qu'une personne peut mettre en œuvre pour surprendre le consentement de son partenaire et l'amener à contracter (G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasicrisie luxembourgeoise 2014, 3e édit., n° 485)

La jurisprudence luxembourgeoise admet le dol non seulement en cas de manœuvres positives tendant à induire le cocontractant en erreur, mais également au cas où des qualités essentielles pour permettre un consentement éclairé sont tues de manière délibérée : il s'agit alors d'un dol par réticence. La réticence dolosive apparaît comme l'inexécution intentionnelle de l'obligation d'information et rend toujours excusable l'erreur provoquée. L'intention requise n'est pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. Il faut par ailleurs que l'erreur provoquée par les manœuvres dolosives ait été déterminante pour le cocontractant, mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait porté sur la substance de la chose, le dol pouvant aussi être sanctionné lorsque l'erreur a porté sur une qualité non substantielle (G. RAVARANI, La responsabilité civile, Pasicrisie luxembourgeoise 2014, 3e édit., n° 485).

En cas de réticence dolosive, le juge déduira le plus souvent l'intention de tromper le cocontractant de la double constatation que celui qui s'est tu connaissait l'information recelée ainsi que son importance pour son partenaire.

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère déterminant de l'erreur. Ce caractère s'apprécie *in concreto* par une recherche de l'influence effectivement exercée par l'erreur sur la décision de la victime. Le dol peut être sanctionné alors même qu'il n'a entraîné qu'une erreur sur la valeur ou sur les motifs, voire sur une qualité non substantielle. La réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée. Le dol même par réticence, doit, en tant que faute intentionnelle, être sanctionné alors même que le cocontractant aurait, en négligeant de s'informer, commis une faute d'imprudence.

Pour prouver que son consentement a été vicié lors de l'achat de la voiture, PERSONNE1.) doit dès lors rapporter la preuve soit qu'il y a eu erreur excusable dans son chef sur une qualité substantielle de la voiture et que cette erreur a déterminé son consentement, soit établir l'existence de manœuvres frauduleuses ou d'une réticence dolosive dans le chef d'PERSONNE2.) et que ces manœuvres, respectivement la réticence dolosive, ont été déterminantes pour son consentement, c'est-à-dire qu'elles l'ont amenée à contracter.

En ce qui concerne l'erreur, il ne ressort d'aucun élément du dossier, que la quantité d'huile consommée par le moteur du véhicule litigieux était considérée par PERSONNE1.) comme élément déterminant et partant comme une condition substantielle, de sorte qu'elle n'aurait pas acheté la voiture si elle avait su qu'elle consomme au-delà d'une certaine quantité d'huile.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) s'était renseignée sur la quantité d'huile consommée par ledit véhicule avant de l'avoir acheté, de sorte qu'il laisse d'être établi que la consommation d'huile était pour elle une condition essentielle du contrat.

Quant au dol, PERSONNE1.) ne rapporte la preuve ni de manœuvres frauduleuses, ni d'une réticence dolosive dans le chef d'PERSONNE2.), de sorte qu'elle reste également en défaut de prouver qu'il y a eu dol.

La demande en annulation du contrat de vente est partant non fondée.

2. Quant à la demande en résolution de la vente fondée sur l'action rédhibitoire

Pour prospérer dans cette action, l'acquéreur ayant reçu la chose, doit établir que la chose ne répond pas à l'usage que l'on peut en attendre. Il lui appartient ainsi d'établir l'existence d'un vice, sa gravité, son caractère caché et l'antériorité du vice par rapport à la vente. (Jurisclasseur, code civil, articles 1641 à 1649, fasc. 30, vente, garantie légale contre les vices cachés, objet de la garantie, le vice caché, n°117 et 118).

Aux termes de l'article 1641 du code civil, « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la*

destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir la réunion des conditions découlant dudit article, à savoir l'existence d'un vice, sa gravité, son caractère caché et l'antériorité du vice par rapport à la vente.

Pour retenir l'existence d'un vice en l'espèce, le juge de paix, après avoir relevé que le rapport d'expertise unilatéral ne rapporte pas à suffisance de droit la réalité du vice allégué, a retenu que les déclarations faites par PERSONNE2.) dans un sms envoyé en date du 10 octobre 2022 à la mère de l'appelante valent aveu extrajudiciaire dans son chef de l'existence d'un problème de surconsommation d'huile affectant le véhicule vendu.

Dans la mesure où le vice allégué consiste en une surconsommation d'huile de moteur par le véhicule, le tribunal retient, à l'instar du premier juge, que le rapport d'expertise unilatéral de l'expert PERSONNE3.) ne rapporte pas à suffisance de droit la preuve de la réalité dudit vice, en ce qu'il retient notamment qu'il « *a été décidé de ne pas procéder au mesurage de la consommation exacte d'huile du moteur* ».

Quant à la mesure d'expertise sollicitée par l'appelante, le tribunal rappelle que l'article 351 du nouveau code civil dispose dans son alinéa 2 qu' « *en aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.* »

PERSONNE1.) n'apportant aucun élément probant tendant à établir ses allégations, sa demande de voir instituer une expertise est à déclarer irrecevable.

En ce qui concerne l'appel incident en ce qu'il porte sur la motivation du premier juge, il est de principe que l'appel incident ne peut que porter sur le dispositif du jugement entrepris. Ainsi, si l'intimé qui a obtenu gain de cause en première instance veut rediscuter les motifs par lesquels la juridiction du premier degré a rejeté l'un ou l'autre de ses moyens (en l'occurrence, l'intimé demande à voir dire qu'il n'y a pas d'aveu extrajudiciaire dans son chef quant à la réalité du vice allégué), il suffit de reproduire ceux-ci en instance d'appel, sans devoir interjeter appel incident (cf. Cour 2 mars 2000, P. 31, 274 ; 15 décembre 2010, P. 35, 534).

Il s'ensuit que l'appel incident d'PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'il n'y a pas d'aveu extrajudiciaire dans son chef quant à la réalité du vice allégué, est irrecevable.

L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

L'aveu permet en effet de retenir comme établi un fait affirmé à un certain moment qui vient à être contesté par la suite.

L'aveu judiciaire est recueilli par le juge alors que l'aveu extrajudiciaire est rapporté au juge mais est fait hors de sa présence. La force probante de l'aveu extrajudiciaire est

laissée à l'appréciation des juges du fond et, comme toute preuve, l'aveu extrajudiciaire tend à établir des faits, et non à dégager des points de droit

En l'espèce, le message précité d'PERSONNE2.) se lit comme suit :

« (...) j'ai beaucoup réfléchi à ces que vous m'avez dit par téléphone et j'ai consulté avec ma femme et malheureusement je ne peux pas me rendre responsable de cette affaire après 2 mois et demi (...)

Pourquoi je ne me vois pas capable de vous aider car le défaut que vous avez dans cette voiture est quelque chose de complètement normal pour cette série de moteur avec ces kilométrage votre frère est passé éventuellement regarder la voiture et lui vous a donné le ok pour l'acheter quand moi j'ai acheté cette voiture j'étais au courant que éventuellement elle pouvait consommer de l'huile mais pendant un ans et quelques mois de l'avoir avec j'ai jamais eu de problème avec la voiture car je la roulais de la maison au boulot.

Maintenant oui vous avez un problème c'est embêtant je comprends donc je vous donne alors deux conseil vous vendez la voiture et vous allez même vous faire de l'argent déçu car le marché de cette véhicule ont explosé ou alors vous savez que à chaque 1 mil klm vous devriez rajouter de l'huile donc prévoir une bouteille d'huile dans la coffre pour chaque long voyage (...) ».

Contrairement au premier juge, le tribunal ne considère pas ce message comme un aveu extrajudiciaire. En effet, mis à part le fait que son auteur ne maîtrise pas parfaitement la langue française dans laquelle il est rédigé, il ressort de ce message que l'auteur n'a jamais constaté lui-même la réalité du vice en question et qu'il ne fait que répéter les affirmations de l'appelante, sans cependant confirmer de manière circonstanciée et non équivoque que le véhicule est effectivement affecté du vice en question.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve du vice au sens de l'article 1641 du code civil, de sorte que sa demande fondée sur l'action rédhibitoire est à rejeter, par confirmation du jugement entrepris, quoique pour d'autres motifs.

3. Quant à la demande fondée sur l'action estimatoire

En cas de découverte de vices cachés de la chose vendue, l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire, à savoir rendre la chose et se faire restituer le prix de vente, et l'action estimatoire, à savoir garder la chose et se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

En l'espèce, la preuve de l'existence d'un vice caché n'étant pas rapportée, la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir restituer la somme de 5.000,00 euros sur base de l'action estimatoire est non fondée et à rejeter.

4. Quant à la demande basée sur la responsabilité délictuelle

En présence d'un contrat, l'action introduite sur la base délictuelle est irrecevable.

En l'espèce, les parties étant liées par un contrat de vente, la demande de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité délictuelle est partant irrecevable.

5. Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du nouveau code de procédure civile dispose : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application dudit article relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du présent litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) n'ayant pas rapporté la preuve de l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est également à déclarer non fondée tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Au vu de tous les éléments et développements qui précèdent, les appels principal et incident sont à déclarer non fondés.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens sont à charge de la partie qui succombe au litige.

Il convient donc de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

dit l'appel incident irrecevable pour autant qu'il porte sur l'aveu extrajudiciaire et recevable pour le surplus,

reçoit l'appel principal en la forme,

dit les appels non fondés,

partant, confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.